



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Artisanat

Question écrite n° 5271

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'opportunité de créer un dispositif de reechelonnement des emprunts pour les entreprises de l'artisanat, à l'exemple de ce qui existe dans d'autres secteurs économiques. Ce dispositif pourrait ainsi être assorti d'une bonification a posteriori d'une partie des intérêts dus ou pourrait consister en un différé de remboursement, sans entraîner pour autant un alourdissement des frais engagés initialement. Cela devrait bien évidemment concerner des entreprises présentant habituellement une gestion saine de leurs comptes et rencontrant temporairement quelques difficultés de trésorerie. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager de mettre en œuvre un tel dispositif, qui permettrait à de nombreuses entreprises de l'artisanat en difficulté de ne pas être pénalisées du seul fait de la baisse générale de l'activité économique.

Texte de la réponse

Les entreprises présentant habituellement une gestion saine de leurs comptes et rencontrant temporairement des difficultés de trésorerie doivent, pour les surmonter, reconstituer ou augmenter leurs fonds de roulement. Les conditions d'éligibilité des prêts spéciaux à l'artisanat, qui ne peuvent toutefois être attribués qu'à certains moments de la vie de l'entreprise (installation, modernisation technologique, création d'emplois), comportent expressément le besoin de fonds de roulement pour les objets financables (décret n° 83-316 du 15 avril 1993). Ces prêts sont à taux préférentiels. Afin de faciliter l'accès à ces prêts et aux autres modes de financement, un fonds de garantie de 300 millions de francs, ouvrant un potentiel de financement de 3 millions de francs, a été créé, en juillet dernier, auprès de la SOFARIS. Complété par la signature de conventions avec les sociétés de caution mutuelle du secteur des métiers, le dispositif permet de garantir, à hauteur de 50 p. 100, tous les concours pouvant être apportés aux entreprises artisanales (à l'exclusion des entreprises du secteur de l'alimentation et des services vendant directement aux particuliers), sous forme de concours en fonds propres, prêts participatifs ou de prêts à moyen ou long terme avec possibilité de différé jusqu'à 2 ans. Le plafonnement du risque assumé par le fonds à 5 millions de francs par entreprise permet de privilégier, à dessein, son accès aux entreprises les plus petites. Peuvent y prétendre les entreprises ayant subi un choc récent qui détériore leur exploitation et leur situation financière, par exemple le dépôt de bilan d'un donneur d'ordres important, sans pour autant mettre en cause leur pérennité, ou les entreprises nécessitant une meilleure répartition de leur endettement entre le court et le moyen ou long terme. Pour les situations plus obérées, les procédures CODEFI sont ouvertes aux entreprises artisanales organisées en sociétés pour la mise en œuvre de mesures de reechelonnement général des dettes visant à assurer leur redressement et la sauvegarde des emplois tout en permettant l'intervention auprès des banques, organismes fiscaux et parafiscaux ainsi qu'auprès de tous ses autres partenaires.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5271

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 août 1993, page 2688

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 257